



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMITE DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ
DE MARTINIQUE DU 2 MAI 2024**

**LE FORAGE ET LE PRÉLÈVEMENT D'EAU A USAGE
AGRICOLE**

PRÉSENTATION POLICE DE L'EAU

SOMMAIRE

- 1 – Réglementation applicable au titre de la loi sur l'eau**
- 2 – Autres réglementations applicables**
- 3 – Forages : les principales dispositions du SDAGE 2022 – 2027**
- 4 – Repères techniques**
- 5 – Résumé**

1 – Réglementation applicable au titre de la loi sur l'eau

Sondages et forages, y compris essais de pompage :

- rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau (R214-1 du code de l'environnement) : **Déclaration**

Prélèvements, permanents ou temporaires, issus d'un forage :

- rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau :

- $> 10\ 000\ m^3 / an$ et $< 200\ 000\ m^3$: **Déclaration**
- $\geq 200\ 000\ m^3 / an$: **Autorisation**

1 – Réglementation applicable au titre de la loi sur l'eau

Prélèvements dans un cours d'eau ou dans sa nappe D'accompagnement :

- rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau :
- capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau : **Déclaration**
- capacité totale maximale \geq 1 000 m³ / heure ou a 5 % du débit du cours d'eau : **Autorisation**

1 – Réglementation applicable au titre de la loi sur l'eau

- Rubrique 1.1.1.0 : prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11/09/03 (*NOR : DEVE0320170A*)
- Rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0 à **Déclaration** : prescriptions générales fixées par un 2nd arrêté ministériel du 11/09/03 (*NOR : DEVE0320171A*)
- Rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0 à **Autorisation** : prescriptions générales fixées par un 3eme arrêté ministériel du 11/09/03 (*NOR : DEVE0320172A*)

1 – Réglementation applicable au titre de la loi sur l'eau

- AMPG « forages » : définit les conditions minimales de réalisation et de comblement d'un forage.... , :
 - dates de début et fin du chantier : 1 mois avant travaux (*Article 5*)
 - fourniture rapport de fin des travaux : 2 mois maxi fin travaux (*Article 10*)
- AMPG « prélèvements » : présence d'un compteur volumétrique + consignation sur un registre des volumes prélevés mensuellement et annuellement + transmission à la police de l'eau

2 – Autres réglementations applicables

Forage réalisé a des fins d'usage domestique :

- usage domestique de l'eau défini a l'article R214-5 du code de l'environnement : tout prélèvement \leq a 1000 m³ d'eau / an, qu'il soit effectuée par une personne physique pour ses besoins propres ou une personne morale
- obligation de déclaration en mairie dans les 3 mois après leur réalisation (L2224-9 du CGCT)

2 – Autres réglementations applicables

- forages dans le périmètre d'un captage d'eau potable :ARS
- forages ≥ 10 m : obligation de déclaration au titre de l'article L411-1 du nouveau code minier
- objectif d'alimentation de la banque de données du sous-sol (BSS) InfoTerre gérée par le BRGM

Soumis à examen au cas par cas

- forages **pour l'approvisionnement en eau ≥ 50 m**
- autres forages >100 m à l'exclusion des forages géothermiques **de minime importance, au sens de l'article L. 112-3 code minier.**

3 – Forages et prélèvements superficiels : les principales dispositions du SDAGE 2022 – 2027

- **I-B-03** : Justifier et présenter les moyens ERC de tout ouvrage de prélèvement ou d'un forage pour l'eau potable ayant pour conséquence l'augmentation des prélèvements en eau de surface

- **I-C-3** : Développer les ressources alternatives aux eaux de surface

RÉSUMÉ

Avant toute chose : évaluer son besoin annuel en eau afin de déterminer la situation administrative du projet de forage :

- contacter un foreur et un hydrogéologue avant le début des travaux pour établir un dossier d'incidence hydrogéologique,
 - transmettre ces éléments au service de la police de l'eau pour instruction,
 - une fois les travaux autorisés, au moins 1 mois avant début travaux transmettre au service instructeur : date début et fin chantier, nom entreprise retenue, différentes phase travaux.
- En fin de travaux après essais de pompage réalisés, transmettre au service instructeur un rapport de fin de chantier,
- consigner sur un registre les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage, tenu à disposition des services de contrôle,
 - en l'absence d'usage, le forage est considéré comme abandonné, constituant une source potentielle de pollution des eaux souterraine : vous devez alors le combler dans le respect des règles de l'art par des techniques appropriées.
 - l'entrepreneur doit s'assurer que le pétitionnaire a obtenu un acte administratif autorisant le forage, il est pénalement responsable des travaux comme le donneur d'ordre.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Contact police de l'eau à la DEAL : M. HÉLOÏSE Claude

Tél : 05 96 59 59 15

Mail : claud.heloise@developpement-durable.gouv.fr